

CONCLUSIONS RESPONSIVES

Et jointes à l'acte introductif d'instance saisissant le juge des référés en son :

Audience du 16 février 2016 renvoyée au 15 mars 2016 à 9 heures trente.

ET PAR DEVANT LE PRESIDENT STATUANT EN MATIERE DE REFERE

AU T.G.I DE TOULOUSE.

2 avenue Jules Guesde 31000 Toulouse.

NULLITE DES CONCLUSIONS ADVERSES DE LA SCP LARRAT

*
* *

POUR : « Pour les raisons invoquées dans l'assignation introductive d'instance »

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue *du Chasselas* 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

-Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

CONTRE :

- LA SCP CAMPS et CHARRAS Notaires 8 rue Labéda à Toulouse.
- LA SCP DAGOT, MALBOSC Notaires 6 place Wilson à Toulouse.

EN PRESENCE :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Monsieur TEULE Laurent né le 16 juillet 1981 demeurant au 51 chemin des carmes à Toulouse 31400

SUR LA NULLITE DES CONCLUSIONS

Soit toujours les mêmes méthodes employées par la SCP LARRAT, ils font valoir une situation judiciaire fautive au juge dans le cas d'espèce avec des actes qui n'existent plus.

Que ces derniers repris dans les conclusions de la SCP LARRA ont tous été inscrits en faux en principal d'écriture intellectuelles ou écritures publiques « *consommés* » et que sur le fondement de l'article 1319 du code civil ils n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Pour mémoire :

- Ce ne sont pas des faux incidents.

Mais des faux en principal qui ont été tous consommés, enregistrés légalement au T.G.I de Toulouse et dénoncés à chacune des parties concernées par huissier de justice valant acte authentiques.

- *En l'espèce au Procureur de la République dans le cas du faux en principal dont il lui appartient directement les poursuites au vu du code pénal prévu en ses articles 441-4 contre les auteurs et complices.*

Soit dans le cas d'espèce du faux en principal et pour des actes déjà consommés *la jurisprudence indique pour une sécurité juridique que :*

- Au défaut pur et simple d'assignation dans le délai équivaut une assignation délivrée dans le délai mais qui est nulle (CA Paris, 14 janv. 1985 : Ann. propr. ind. 1986, p. 75, confirmant TGI Paris, 17 mars 1983 : PIBD 1983, n° 330, III, p. 205. – CA Paris, 29 févr. 1987 : RD propr. ind. 1987, n° 13, p. 67. – CA Lyon, 2 juill. 1998, préc. n° 34. – CA Paris, 12 sept. 2001 : Ann. propr. ind. 2001, p. 339 ; PIBD 2002, n° 736, III, p. 66 ; Gaz. Pal. 2002, somm. p. 778, n° 1483. – TGI Paris, 21 oct. 1982 : PIBD 1983, n° 319, III, p. 59. – TGI Paris, 4 oct. 1985 : RD propr. ind. 1986, n° 4, p. 55 ; PIBD 1986, n° 384, III, p. 58. – TGI Paris, 12 juin 1987 : PIBD 1987, n° 419, III, p. 355. – V. en matière de dessins et modèles, CA Paris, 17 nov. 1987 : RD propr. ind. 1987, n° 14, p. 138. – CA Paris, 7 mars 2003 : RD propr. intell. 2004, n° 155, p. 36), ou caduque (TGI Paris, 16 mars 1978 : PIBD 1978, n° 224, III, p. 373. – TGI Paris, 28 avr. 1978 : PIBD 1979, n° 227, III, p. 8) ou dans certains cas délivrée devant une juridiction incompétente (V. JCl. Brevets, Fasc. 4633, n° 24).

Car il est impossible d'assigner pour demander si la personne veut en bénéficier « *s'en prévaloir* » dans la mesure où la ou les personnes en ont déjà bénéficié d'office et mis en exécution.

Que cette sécurité juridique permet de mettre un terme au renouvellement d'un faux en principal et de son utilisation afin d'éviter que le bénéficiaire qui le consommait déjà pouvait lui aussi en faire valoir un droit en recelant de tels actes.

- Et comme l'a fait Monsieur TEULE Laurent usant des actes inscrits en faux en principal, profitant des obstacles à l'accès à un juge à un tribunal à fin d'échapper à la justice assisté de ses conseils et pour avoir escroqué sciemment Monsieur REVENU et Madame HACOUT de la somme de 500.000 euros alors que Monsieur TEULE Laurent n'avait jamais été le propriétaire de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens dont sont toujours les propriétaires Monsieur et Madame LABORIE.
- *Voir PV de gendarmerie du 20 août 2014.*

Rappel de la liste des faux en principal :

Dont la liste de ces faux en principal a été reprise en son bordereau de pièces, joint à ma **plainte du 12 août 2014** auprès de la gendarmerie de Saint Orens.

- *Ce qui a été constaté après vérification par l'officier de police judiciaire auprès de l'unité de la gendarmerie de Saint Orens, des dénonces faites au parties soit l'ensemble des pièces produites vérifiées comme l'indique son procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014.*

Que ces actes ont tous été déjà consommés et pour chacun deux ces faits de faux en principal sont réprimés par l'article 441-4 du code pénal à des peines criminelles contre les auteurs.

- *Et pour les complices sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.*

Soit à ce jour par ces conclusions déposées par la SCP LARRAT pour faire valoir un droit tentant une nouvelle fois de tromper le juge :

- *Constitue la flagrance de recels de faux actes dont la répression est identique.*

Que de tels agissements ne pouvant être ignorés en tant qu'avocats dans leurs conclusions, de ces actes prétendus qui n'ont plus aucune valeur juridique sur le fondement **de l'article 1319 du code civil.**

Soit de tels agissements de la dite SCP d'avocats agissant avec toute impunité sachant qu'elle est protégé par le parquet de Toulouse qui se refuse de sanctionner de telles pratiques alors que de tels faits sont réprimés par le code pénal à des peines criminelles.

- *D'autant plus que les actes notariés du 5 avril et 6 juin 2007 et suivants ont été effectués avec la participation de Maître Jean Luc CHARRAS et Noel CHARRAS Notaires et qui sont les neveux de Madame Danièle CHARRAS Vice Procureur de la République de Toulouse qui a couvert de telles malversations.*

Oui sous le couvert de Madame Danièle CHARRAS qui cette dernière avait fait l'objet de poursuites pénales par Monsieur LABORIE André par voie de citation devant le tribunal correctionnel de Toulouse par assignation du 12 août 2004 et pour avoir participé au détournement d'un précédent bien immobilier.

Que celle-ci a pris tous les moyens pour faire obstacle à son procès « *par une détention arbitraire du 6 février 2006 au 14 septembre 2007 de Monsieur LABORIE André* ».

Et pendant toute cette période de détention arbitraire les sourires ont dansaient sans aucune inquiétude, *Monsieur LABORIE ne pouvait plus se défendre en justice.*

Il est à rappeler qu'il n'existe pas de prescription dans le cas de la responsabilité de l'Etat. « L'affaire n'ayant toujours pas été jugée alors que l'action publique a été mise en mouvement par la consignation payée » soit pour une durée excessive, un déni de justice.

- Que l'action sera prochainement reprise.

Pour info : La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

Soit le parquet indivisible par sa nature et on comprend mieux aujourd'hui l'absence de répression du faux en principal alors que le code pénal réprime de tels fait en son article 441-4 et suivants.

Soit dans une telle configuration, sans répression, ces notaires ou autres continueront à détourner ou tenter de détourner la propriété de tiers. « **Soit un réel trouble à l'ordre public** »

- **Soit une sécurité juridique s'impose d'urgence.**

Soit les agissements à ce jour par ces conclusions de la SCP LARRAT sont pour tenter de détourner une nouvelle fois l'objet du litige exposé par Monsieur LABORIE André en ses demandes fondées et pour tromper encore une fois le magistrat saisi de l'affaire.

Soit c'est bien dans ces conditions et sur de faux éléments apportés aux notaires, sans aucune vérification par ces derniers sachant qu'ils ne seront pas poursuivis, qu'ils ont auto-forgé des actes notariés.

Ces notaires ne peuvent ignorés que ces actes n'ont plus aucune valeur juridique sur le fondement de **l'article 1319 du code civil** dans le cas où chacun deux sont inscrit en faux en principal.

- ***Que le Procureur de la République ne veut pas appliquer le code pénal ou par discrimination des parties c'est son problème, l'Etat est responsable de ses actes !!!***

Soit à ce jour il n'existe aucune contestation sérieuse en cours par les parties mises en cause soit concernant ***l'acte notarié du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal*** conformément à la loi.

Les parties se sont refusé dans le délai qui leur été imparti soit dans le mois qui suivait la dénonce par huissier de justice de soulever une contestation devant la juridiction compétente.

- ***Certes qu'ils ne pouvaient revendiquer les actes inscrit en faux principal qui leur été dénoncés par huissier de justice car les actes étaient déjà consommés et pour des faits réprimés de peines criminelles.***

Soit en l'absence de contestation sérieuse, sans procédure en cours en contestation de l'inscription de faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013, les parties concerné par celui-ci ***sont forcloses à ce jour de tenter de contester le dit acte enregistré au T.G.I de Toulouse aux références reprises dans l'acte introductif d'instance pour l'audience du 16 février 2016.***

SUR L'OBJET DU LITIGE

Soit la partie adverse ne peut changer l'objet du litige et pas plus le juge saisi de l'affaire qui se doit de statuer sur les seules demandes du requérant à l'action, soit dans le cas d'espèce qui ne peuvent être contestées et comme en atteste l'absence d'argumentation de la SCP d'avocats agissant pour les deux SCP de notaires ne formulant aucune contestation sur les obligations qui leurs sont imposées sur le fondement **de l'article 43 de la loi du 1er juin 1924.**

SOIT LES CONCLUSIONS de la SCP LARRAT SONT NULLES ET NON AVENUES

Elles ne répondent à l'objet du litige en contestation de l'obligation des notaires à satisfaire de l'application **de l'article 43 de la loi du 1er juin 1924.**

Que la SCP d'avocats voudrait couvrir la carence des parties concernées par l'acte notarié du 5 juin 2013 alors que celles-ci n'ont soulevé aucune contestation contre l'acte d'inscription de faux en principal qui a été dénoncé par huissier de justice à chacune des parties ainsi qu'au Procureur de la République valant plainte et pour des actes qui ont déjà été consommées par ces dernières.

« Actes consommés ou les parties s'en sont déjà prévalu pour faire valoir un droit soit constitutifs de faux en principal et réprimé par l'article 441-4 du code pénal »

Soit la SCP d'avocats agissant pour ces clientes **est forclose** deux années et demi après de contester l'acte d'inscription de faux porté à leur connaissance par huissier de justice en octobre 2013.

Il est rappelé que les parties concernées par l'inscription de faux en principal sur l'acte notarié du 5 juin 2013 avaient 1 mois pour contester celui-ci devant un juge comme l'existence les

précédentes inscriptions de faux en principal vérifiées par la gendarmerie de Saint Orens en son procès-verbal du 20 août 2014.

Soit c'est l'évidence même qu'il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André de ne pas avoir assigné les parties pour leur demander s'il elles entendaient sans prévaloir dans la mesure que cet acte du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal avait déjà été consommé.

- **Il ne faut pas confondre le faux incident et le faux en principal.**

Nous sommes et nous étions dans le cadre de la flagrance de délit de faux en écritures publiques en principal de notaires dont seul le parquet aurait dû faire application de l'article 441-4 du code pénal.

Soit à ce jour le juge des référés saisi conformément à la loi par Monsieur LABORIE André en son objet de demande qui ne peut être modifié par la partie adverse et qui est forclosé de contesté ce qu'elle n'a pas et jamais contesté pour ses clientes en tant utile.

Soit encore une fois une action malicieuse de la SCP d'avocats tout en sachant qu'elle ne pouvait ignorer les règles de droit ainsi que le tableau dans l'acte introductif d'instance expliquant les deux cas de faux.

Soit le juge saisi doit rester dans ses obligations au vu du seul objet du litige et des demandes formulées par Monsieur LABORIE André.

Il est rappelé à la SCP LARRAT agissant pour ces clientes :

- **JurisClasseur Civil Code > Art. 4**

Que le juge est tenu de statuer sur tout ce qui lui est demandé sans modifier l'objet du litige

Que le juge a l'obligation d'apprécier les preuves qui lui sont soumises.

Que le juge ne peut refuser de statuer ou rejeter une demande au motif de l'insuffisance des preuves.

Que le juge doit faire succomber la partie qui supporte la charge de la preuve mais peut ordonner une mesure d'instruction. Cette dernière ne peut suppléer la carence des parties.

Que la responsabilité pénale du juge pour déni de justice suppose un déni total de juger.

Que la responsabilité civile du juge professionnel pour déni de justice ne peut être recherchée que sur action récursoire de l'État ; l'accent est mis aujourd'hui sur la responsabilité disciplinaire.

Qu'en conséquence :

Au vu de ce qui précède dont je m'adresse directement à la SCP LARRAT ; Avocats agissant pour les intérêts de ses clientes :

Que le juge qui est saisi de l'affaire ne prendra pas l'engagement une nouvelle fois de faire obstacle aux demandes de Monsieur LABORIE André dont préalablement comme prétendues dans vos conclusions et ou vous reconnaissez d'avoir déjà participé à l'obstacle à l'accès à un juge à un tribunal.

- **Car la sécurité juridique s'impose au juge pour éviter le renouvellement. !!!**

Dont à ce jour les conséquences de l'aggravation de la procédure est de votre seule faute.

- ***Vos clientes ont agi en récidive et pour des faits qui sont réprimés par l'article 441-4 du code pénal.***

Situation qui aurait pu être évité soit les inscriptions de faux en principal des actes notariés du 22 septembre 2009 et du 5 juin 2013 et de tous actes inutiles liés au vu de l'inscription de faux en principal **que vous reconnaissiez à la base** et qui sont les actes du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 portés à la connaissance de vos clientes par huissiers de justice et autres parties concernées Monsieur le procureur de la république.

Dont je rappelle qu'aucune contestation n'avait été aussi soulevée alors que nous étions déjà dans le cadre du faux en principal.

- **Certes que ces actes ayant déjà été consommés à tort aux risques et périls de vos clientes à soulever des contestations.**

Je vous rappelle que de tels faits sont réprimés de peines criminelles contre les auteurs et complices, raisons que ces dites SCP de notaires sont poursuivies pénalement devant un juge d'instruction saisi légalement sur la juridiction parisienne dont information a été ouverte, procédure renvoyée pour incompétence territoriale devant la juridiction toulousaine dont sa saisine en date du 6 septembre 2015.

- ***Soit vous ne pouvez ignorer du contenu du procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification par l'officier de police judiciaire de toutes les pièces produites, de l'inexistence d'un quelconque acte que vous reprenez et autres dans vos conclusions.***
- ***Soit vous ne pouvez ignorer du contenu du procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification par l'officier de police judiciaire de toutes les pièces produites, justifiant de ce fait de la violation de notre domicile, de notre propriété en date .***
- ***Soit vous ne pouvez ignorer du contenu du procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification par l'officier de police judiciaire de toutes les pièces produites, du recel de faux en écritures, délit qui est imprescriptible et qui représente au quotidien la flagrance d'un délit soit un réel trouble à l'ordre public comme indiqué aussi dans l'acte introductif d'instance.***

Soit il est inutile : Après 8 années d'obstacles d'avoir participé directement ou indirectement à la manifestation de la vérité, de récidiver encore à ce jour par vos propos infondés dans vos conclusions pour essayer une nouvelle fois d'influencer le juge saisi et par une fausse

information juridique exposée alors que le conseil des barreaux vous interdit de porter de fausses informations à un juge à un magistrat.

- *Certes que je comprends votre intention qui est d'obtenir par escroquerie une décision de justice favorable à vos intérêts.*
- *Pensez que notre justice n'est pas un terrain de boule pour régler ou faire régler ses comptes personnels ou de tiers.*

Sur ces les conclusions qui sont nulles et non avenues présentées par la SCP LARRAT et qui ne rentrent pas dans le cadre de contestation sur l'objet du litige que Monsieur LABORIE André a introduit pour son audience du 16 février 2016.

Soit au vu de l'absence de contestation sur l'objet du litige et sur les demandes que j'ai formulées, les demandes de l'acte introductif d'instance sont maintenues.

PAR CES MOTIFS.

Rejeter purement et simplement les conclusions de la SCP LARRAT agissant pour les intérêts des deux SCP de notaires, les conclusions sont extérieures à l'objet du litige.

Au vu de l'absence de contestation sérieuse sur les obligations des deux SCP de notaires en son respect de **l'article 43 de la loi du 1er juin 1924.**

Faire droit aux demandes de Monsieur LABORIE André introduites dans l'acte introductif d'instance pour l'audience du 16 février 2016.

Ordonner l'exécution provisoire de droit.

Monsieur LABORIE André

